



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019 - 2020

DOMAINE : DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1

Mention : Droit des affaires

Parcours :

Régime/ Modalités : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

Régime : _X_ formation initiale _X_ formation continue

Modalités : présentiel ; _X_ enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

Responsable de l'année : Alexandre Delmotte

Gestionnaire : Isabelle Dumon

I - Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La première année de master « droit des affaires » a pour objectif d'apporter aux étudiants un début de spécialisation dans le domaine « droit des affaires » les préparant à une poursuite d'études en seconde année de master.

La première année de master en droit s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2. L'étudiant peut demander la délivrance du diplôme de Maîtrise dans les mêmes conditions.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire de plein droit en 1^{ère} année de master en droit les titulaires d'une licence en droit délivrée par l'Etat français ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, il faut justifier appartenir à l'une des six catégories suivantes : étudiants engagés dans la vie active, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants résidant à l'étranger, étudiants empêchés pour des raisons de santé ou étudiants sportifs et artistes de haut niveau.

Demande de changement de régime : Les étudiants suivant le même diplôme en régime présentiel peuvent demander un changement de régime vers l'enseignement à distance au début du premier semestre et sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, divisés chacun en 6 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires.

Article 4 : Composition des enseignements

SEMESTRE 1

UNITÉS	Equivalent volume horaire	CREDITS	COEFFICIENT
UNITÉ 1 Droit du travail (relations collectives)	24	4	4
UNITÉ 2 Droit fiscal (résultats de l'entreprise)	32	6	6
UNITÉ 3 Droit civil (contrats spéciaux)	32	5	5
UNITÉ 4 Propriété industrielle	32	5	5
UNITÉ 5 Droit du paiement et du crédit	24	4	4
UNITÉ 6 Comptabilité	18	6	6
TOTAL	162	30	30

SEMESTRE 2

UNITÉS	Equivalent volume horaire	CREDITS	COEFFICIENT
UNITÉ 1 Droit entreprise en difficulté	24	6	6
UNITÉ 2 Droit fiscal (patrimoine de l'entreprise)	32	6	6
UNITÉ 3 Droit du travail (relation individuelle)	24	4	4
UNITÉ 4 Droit civil (Sûretés)	24	4	4
UNITÉ 5 Droit des sociétés	32	5	5
UNITÉ 6 Droit pénal spécial des affaires	24	5	5
TOTAL	160	30	30

Article 4-1 : Stage facultatif (= non crédité)

Les étudiants sont incités à effectuer des stages, sous condition d'un suivi pédagogique, pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation succincte permettant de vérifier la conformité du stage aux exigences de la Faculté de droit. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD) et peuvent si l'étudiant a obtenu son année en première session avoir lieu durant la période d'examen de la seconde session.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après la date de la reprise des cours si l'étudiant poursuit sa formation dans l'année supérieure, ni après le 30 septembre de l'année universitaire en cours s'il ne poursuit pas sa formation. Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances**Article 5 : Modes de contrôles**

Les matières suivantes font l'objet des dispositions ci-après :

Semestre 1 : droit civil (contrats spéciaux) et droit fiscal (résultats de l'entreprise)

Semestre 2 : droit des entreprises en difficulté et droit fiscal (patrimoine de l'entreprise)

Il peut également rédiger des devoirs-maison, qui seront corrigés et notés. Une évaluation sous forme de tests de connaissances pourra être proposée sur la plateforme Moodle. S'agissant d'un travail personnel noté, les devoirs-maisons sont soumis au logiciel anti-plagiat. La note obtenue lors de l'examen terminal pourra alors être majorée, jusqu'à trois points supplémentaires, en fonction de la qualité des devoirs rendus et du résultat des tests de connaissance, soumis à l'évaluation de l'enseignant responsable du cours.



Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6-1 : Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).

Un semestre peut être acquis :

- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session 2.

Une UE peut être acquise :

- soit par **validation** de chacune des matières qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation** entre ces matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).

Article 6-2 : Capitalisation des éléments :

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

Article 6-3 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants salariés (non entrepreneur) qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Article 7-1 : Organisation des examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une seconde session. Les examens se déroulent exclusivement à Grenoble.



Les examens des matières droit civil (contrats spéciaux), droit fiscal (résultats de l'entreprise), droit des entreprises en difficulté et droit fiscal (patrimoine de l'entreprise) se déroulent sous forme écrite en 3 heures.

Les examens des autres matières se déroulent, au choix de l'enseignant responsable de la matière et pour chacune des deux sessions d'examen, sous forme d'oraux ou d'un examen écrit d'une heure. Les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : mi janvier

session 2 : début septembre

Semestre 2 session 1 : mi-juin

session 2 : début septembre

Article 7-2 : Absences aux examens terminaux

Toute absence à une épreuve d'un examen terminal entraîne la défaillance de l'étudiant à cette épreuve, qui est levée automatiquement pour la seconde session.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres a la possibilité de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans la matière de cette unité d'enseignement.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury de ce parcours est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : février-mars session 2 : fin septembre

Semestre 2 session 1 : fin juin session 2 : fin septembre

Périodes de réunion des jurys d'année

session 1 : fin juin

session 2 : fin septembre

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation
en CFVU : (dernière modification du RE)

Date d'édition



Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

Article 11 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les semestres et les UE validés sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant ayant validé un semestre d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

Article 12 : Admission et mentions

Article 12-1 : Admission

La première année de master est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 1 et du semestre 2.

Article 12-2 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la première année de master est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention assez-bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention très bien

Article 12-3 : Délivrance du Supplément au diplôme

L'étudiant peut demander la délivrance du diplôme du M1 (équivalent maîtrise) dans les mêmes conditions.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : La césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations. À l'EAD, eu égard au caractère distanciel des formations dispensées, le conseil de perfectionnement est remplacé par un questionnaire en ligne sur la plateforme Moodle. La participation d'étudiants distanciels aux conseils de perfectionnement se déroulant à la faculté demeure pleinement possible.



Article 15 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer aux examens qui ont lieu à l'université de Grenoble.

Article 16 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-Doyen de l'EAD.

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-Doyen de l'EAD.

Article 17 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens, à l'inscription et plagiat aux devoirs maison :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 18 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen de l'EAD.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 – 2020.
2		13/07/2017	
		20/09/2018	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.